



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 22 NOV. 2022

Affaire suivie par Catherine Restoueix
Tél : 05.55.44.19.47
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

La préfète

à Monsieur ROUGET
chef du groupe des unités départementales
Corrèze Creuse et Haute-Vienne
DREAL Nouvelle Aquitaine

à Monsieur Christian VINCENT
inspecteur de l'environnement

à Monsieur Arnaud AGU
inspecteur de l'environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>SAS GDM PELLETS – La Mondoune à MOISSANNES</p> <p>Vos réf: 2022-09-21 UD872022-0360 AIOT : 000 600 4410</p> <p>Copie de l'arrêté DL/BPEUP n°2022-124 du 22/11/2022 portant mise en demeure à la SAS GDM PELLETS de respecter les prescriptions applicables aux ICPE liées au travail du bois</p>	1	Pour attribution

Pour la préfète et par délégation
Le chef de bureau


Paul PELLETIER

Arrêté DL/BPEUP n° 2022- 124 du 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société GDM Pellets, dont le siège social est situé au lieu-dit La Mondoune à Moissannes
de respecter les prescriptions applicables aux installations de travail du bois
exploitées au lieu dit « La Mondoune » à Moissannes.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et D. 543-281 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 février 2019 à la société GDM Pellets pour l'exploitation d'une installation de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique n° 2410-1 – travail du bois - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé qui dispose : « *le brûlage des déchets à l'air libre est interdit* » ;

Vu l'article D. 543-281 du Code de l'environnement qui dispose : « *Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.*

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...] » ;

Vu le rapport UD87-2022-0360 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- pratique sur site du brûlage à l'air libre de déchets de toutes sortes, ces déchets étant constitués majoritairement de matériaux connexes au bois ainsi que de divers déchets d'autres types (cartons, bouteilles plastiques, ...);

- absence de dispositions mises en œuvre par la société GDM Pellets pour assurer la prévention, la réduction et le traitement des déchets générés par cette dernière ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ainsi qu'à celles de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont de nature à augmenter les risques de pollution de l'air, des eaux et du sol ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GDM Pellets de respecter les prescriptions du point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ainsi que celles de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article 1 - La société GDM Pellets exploitant une installation de fabrication de granulés de bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point 7.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 en cessant **sans délai** la pratique du brûlage à l'air libre des déchets produits sur site.

Article 2 - La société GDM Pellets exploitant une installation de fabrication de granulés de bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement en mettant en place, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GDM PELLETS.


Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Moissannes.

Limoges, le 22 NOV. 2022

La préfète

Pour la préfète,

Le sous-préfet, Secrétaire Général,


Jean-Philippe AURIGNAC

